

ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VETEMENTS

Les Membres,

Rappelant que les Ministres sont convenus, à Punta del Este, "que les négociations dans le domaine des textiles et des vêtements viseront à définir des modalités qui permettraient d'intégrer finalement ce secteur dans le cadre du GATT sur la base de règles et disciplines du GATT renforcées, ce qui contribuerait aussi à la réalisation de l'objectif de libéralisation accrue du commerce",

Rappelant également que, dans la Décision du Comité des négociations commerciales d'avril 1989, il a été convenu que le processus d'intégration devrait commencer après l'achèvement des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay et avoir un caractère progressif,

Rappelant, en outre, qu'il a été convenu qu'un traitement spécial devrait être accordé aux pays les moins avancés Membres,

Conviennent de ce qui suit:

Article premier

1. Le présent accord énonce les dispositions devant être appliquées par les Membres durant une période transitoire pour l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994.
2. Les Membres conviennent d'utiliser les dispositions du paragraphe 18 de l'article 2 et du paragraphe 6 b) de l'article 6 de manière à permettre des augmentations significatives des possibilités d'accès pour les petits fournisseurs et la création de possibilités d'échanges notables d'un point de vue commercial pour les nouveaux venus dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements.¹
3. Les Membres tiendront dûment compte de la situation de ceux qui n'ont pas accepté les protocoles de prorogation de l'Arrangement concernant le commerce international des textiles (dénommé dans le présent accord l'"AMF") depuis 1986 et, dans la mesure du possible, leur accorderont un traitement spécial dans l'application des dispositions du présent accord.
4. Les Membres conviennent qu'il faudrait, en consultation avec les Membres exportateurs producteurs de coton, refléter les intérêts particuliers de ces Membres dans la mise en oeuvre des dispositions du présent accord.
5. Afin de faciliter l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, les Membres devraient permettre un ajustement industriel continu et autonome, ainsi qu'une concurrence accrue sur leurs marchés.
6. Sauf disposition contraire du présent accord, celui-ci n'affectera pas les droits et

¹Dans la mesure du possible, les exportations des pays les moins avancés Membres pourront aussi bénéficier de cette disposition.

obligations résultant pour les Membres de l'Accord sur l'OMC et des Accords commerciaux multilatéraux.

7. Les produits textiles et les vêtements auxquels le présent accord s'applique sont indiqués à l'Annexe.

Article 2

1. Toutes les restrictions quantitatives prévues dans des accords bilatéraux qui sont maintenues au titre de l'article 4 ou notifiées au titre des articles 7 ou 8 de l'AMF, qui seront en vigueur le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, seront, dans un délai de 60 jours à compter de cette entrée en vigueur, notifiées en détail, y compris les niveaux de limitation, les coefficients de croissance et les dispositions relatives à la flexibilité, par les Membres qui les maintiennent à l'Organe de supervision des textiles visé à l'article 8 (dénommé dans le présent accord l'"OSpT"). Les Membres conviennent qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, toutes les restrictions de ce genre maintenues entre parties contractantes au GATT de 1947, et en vigueur le jour précédant cette entrée en vigueur, seront régies par les dispositions du présent accord.

2. L'OSpT distribuera ces notifications à tous les Membres pour information. Tout Membre a la faculté de porter à l'attention de l'OSpT, dans un délai de 60 jours à compter de la distribution des notifications, toutes observations qu'il juge appropriées au sujet desdites notifications. Ces observations seront distribuées aux autres Membres pour information. L'OSpT pourra, selon qu'il sera approprié, adresser des recommandations aux Membres concernés.

3. Lorsque la période de 12 mois prévue pour l'application de restrictions devant être notifiées au titre du paragraphe 1 ne coïncide pas avec la période de 12 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres concernés devraient, par accord mutuel, arrêter des dispositions visant à aligner la période d'application des restrictions sur l'année d'application de l'accord² et établir les niveaux de base théoriques desdites restrictions aux fins d'application des dispositions du présent article. Les Membres concernés conviennent, si demande leur en est faite, d'engager des consultations dans les moindres délais en vue d'arriver à un tel accord mutuel. Toutes dispositions de ce genre tiendront compte, entre autres choses, de la structure saisonnière des expéditions au cours des dernières années. Les résultats de ces consultations seront notifiés à l'OSpT, qui adressera aux Membres concernés les recommandations qu'il jugera appropriées.

4. Les restrictions notifiées au titre du paragraphe 1 seront réputées constituer la totalité des restrictions de ce genre appliquées par les Membres respectifs le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Aucune nouvelle restriction, qu'elle vise des produits ou des Membres, ne sera introduite, sauf en application des dispositions du présent accord ou des dispositions pertinentes du GATT de 1994.³ Il sera mis fin immédiatement aux restrictions qui n'auront pas été notifiées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

²L'année d'application de l'accord s'entend d'une période de 12 mois commençant à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et des intervalles de 12 mois ultérieurs.

³Les dispositions pertinentes du GATT de 1994 ne comprendront pas celles de l'article XIX en ce qui concerne les produits qui n'auront pas encore été intégrés dans le cadre du GATT de 1994, exception faite de ce qui est expressément prévu au paragraphe 3 de l'Annexe.

5. Toute mesure unilatérale prise au titre de l'article 3 de l'AMF avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pourra rester en vigueur pendant la durée qui y est spécifiée, mais sans dépasser 12 mois, si la mesure en question a été examinée par l'Organe de surveillance des textiles (dénommé dans le présent accord l'"OST") établi en vertu de l'AMF. Au cas où l'OST n'aurait pas eu la possibilité d'examiner une telle mesure unilatérale, celle-ci sera examinée par l'OSpT conformément aux règles et procédures régissant les mesures prises au titre de l'article 3 de l'AMF. Toute mesure appliquée en vertu d'un accord conclu au titre de l'article 4 de l'AMF avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui fait l'objet d'un différend que l'OST n'aura pas eu la possibilité d'examiner sera également examinée par l'OSpT conformément aux règles et procédures de l'AMF applicables pour ce genre d'examen.

6. A la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, chaque Membre intégrera dans le cadre du GATT de 1994 des produits qui représentaient pas moins de 16 pour cent du volume total, en 1990, de ses importations des produits visés à l'Annexe, par lignes du SH ou catégories. Les produits à intégrer devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements.

7. Tous les détails des mesures qui seront prises en vertu du paragraphe 6 seront notifiés par les Membres concernés conformément à ce qui suit:

- a) les Membres qui maintiennent des restrictions relevant du paragraphe 1 s'engagent, nonobstant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, à notifier ces détails au Secrétariat du GATT au plus tard à la date déterminée par la Décision ministérielle du 15 avril 1994. Le Secrétariat du GATT distribuera dans les moindres délais les notifications aux autres participants pour information. Ces notifications seront mises à la disposition de l'OSpT, lorsqu'il aura été institué, aux fins du paragraphe 21;
- b) les Membres qui ont, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, conservé le droit d'utiliser les dispositions dudit article, notifieront ces détails à l'OSpT 60 jours au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ou, dans le cas des Membres visés au paragraphe 3 de l'article premier, au plus tard à la fin du 12^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet. L'OSpT distribuera ces notifications aux autres Membres, pour information, et les examinera ainsi qu'il est prévu au paragraphe 21.

8. Les produits restants, c'est-à-dire les produits non intégrés dans le cadre du GATT de 1994 en vertu du paragraphe 6, seront intégrés, par lignes du SH ou catégories, en trois étapes, comme suit:

- a) le premier jour du 37^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, des produits qui représentaient pas moins de 17 pour cent du volume total des importations des produits visés à l'Annexe effectuées par le Membre en 1990. Les produits devant être intégrés par les Membres devront provenir de chacun des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;
- b) le premier jour du 85^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, des produits qui représentaient pas moins de 18 pour cent du volume total des importations des produits visés à l'Annexe effectuées par le Membre en 1990. Les produits devant être intégrés par les Membres devront provenir de chacun

des quatre groupes ci-après: peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;

- c) le premier jour du 121^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, le secteur des textiles et des vêtements se trouvera intégré dans le cadre du GATT de 1994, toutes les restrictions appliquées au titre du présent accord ayant été éliminées.

9. Les Membres qui auront notifié, en vertu du paragraphe 1 de l'article 6, leur intention de ne pas conserver le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6, seront, aux fins du présent accord, réputés avoir intégré leurs produits textiles et leurs vêtements dans le cadre du GATT de 1994. Ils seront donc dispensés de se conformer aux dispositions des paragraphes 6 à 8 et 11.

10. Aucune disposition du présent accord n'empêchera un Membre qui a présenté un programme d'intégration conformément aux paragraphes 6 ou 8 d'intégrer des produits dans le cadre du GATT de 1994 plus tôt que prévu dans ledit programme. Toutefois, toute intégration de produits ainsi décidée prendra effet au début d'une année d'application de l'accord, et les détails en seront notifiés à l'OSpT au moins trois mois à l'avance, pour distribution à tous les Membres.

11. Les programmes d'intégration respectifs appliqués conformément au paragraphe 8 seront notifiés en détail à l'OSpT au moins 12 mois avant qu'ils ne prennent effet, et seront distribués par l'OSpT à tous les Membres.

12. Les niveaux de base des restrictions appliquées aux produits restants, mentionnés au paragraphe 8, seront les niveaux de limitation indiqués au paragraphe 1.

13. Pendant l'étape 1 de la mise en oeuvre du présent accord (depuis la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC jusqu'au 36^e mois compris après que celui-ci aura pris effet), le niveau de chaque restriction appliquée en vertu d'accords bilatéraux conclus au titre de l'AMF et en vigueur pendant la période de 12 mois qui précédera la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC sera augmenté chaque année dans des proportions au moins égales au coefficient de croissance établi pour les restrictions considérées, majoré de 16 pour cent.

14. Sauf dans les cas où le Conseil du commerce des marchandises ou l'Organe de règlement des différends en décidera autrement en vertu du paragraphe 12 de l'article 8, le niveau de chaque restriction restante sera augmenté chaque année, au cours des étapes ultérieures de la mise en oeuvre du présent accord, dans des proportions au moins égales à ce qui suit:

- a) pour l'étape 2 (du 37^e mois au 84^e mois compris après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet), le coefficient de croissance applicable aux restrictions considérées pendant l'étape 1, majoré de 25 pour cent;
- b) pour l'étape 3 (du 85^e mois au 120^e mois compris après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet), le coefficient de croissance applicable aux restrictions considérées pendant l'étape 2, majoré de 27 pour cent.

15. Aucune disposition du présent accord n'empêchera un Membre d'éliminer une restriction maintenue au titre du présent article, avec effet à compter du début d'une année d'application de l'accord pendant la période transitoire, à condition que le Membre exportateur concerné et l'OSpT en aient été avisés par notification au moins trois mois avant que cette élimination ne prenne effet. Ce préavis pourra être ramené à 30 jours avec l'accord du Membre visé par la restriction. L'OSpT distribuera les notifications de ce genre à tous les Membres. Lorsqu'il envisagera d'éliminer des restrictions conformément à ce qui est prévu dans le présent paragraphe, le Membre concerné tiendra compte du traitement accordé aux exportations similaires d'autres Membres.

16. Les dispositions relatives à la flexibilité, c'est-à-dire les possibilités de transfert, de report et d'utilisation anticipée, applicables à toutes les restrictions maintenues au titre du présent article, seront les mêmes que celles qui sont prévues pour la période de 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC dans les accords bilatéraux conclus au titre de l'AMF. Aucune limite quantitative ne sera imposée ni maintenue à l'utilisation combinée des possibilités de transfert, de report et d'utilisation anticipée.

17. Les dispositions administratives qui seront jugées nécessaires en rapport avec la mise en oeuvre de toute disposition du présent article seront à convenir entre les Membres concernés. Toutes dispositions de ce genre seront notifiées à l'OSpT.

18. En ce qui concerne les Membres dont les exportations font l'objet, le jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de restrictions représentant 1,2 pour cent ou moins du volume total des restrictions appliquées par un Membre importateur au 31 décembre 1991 et notifiées au titre du présent article, une amélioration significative de l'accès pour leurs exportations sera assurée, à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et pendant la durée du présent accord, par application, avec une étape d'avance, des coefficients de croissance indiqués aux paragraphes 13 et 14 ou par des modifications au moins équivalentes qui pourront être convenues mutuellement au sujet d'un dosage différent des niveaux de base, coefficients de croissance et dispositions relatives à la flexibilité. Ces améliorations seront notifiées à l'OSpT.

19. Dans tous les cas où, pendant la durée du présent accord, une mesure de sauvegarde sera introduite par un Membre au titre de l'article XIX du GATT de 1994 à l'égard d'un produit particulier, et cela pendant une période d'un an suivant immédiatement l'intégration de ce produit dans le cadre du GATT de 1994, conformément aux dispositions du présent article, les dispositions de l'article XIX, telles qu'elles sont interprétées par l'Accord sur les sauvegardes, seront d'application, sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe 20.

20. Dans les cas où une telle mesure sera appliquée par des moyens non tarifaires, le Membre importateur concerné l'appliquera de la manière indiquée au paragraphe 2 d) de l'article XIII du GATT de 1994, à la demande de tout Membre exportateur dont les exportations des produits considérés auront fait l'objet de restrictions au titre du présent accord à un moment donné de la période d'un an ayant précédé immédiatement l'introduction de la mesure de sauvegarde. Le Membre exportateur concerné administrera cette mesure. Le niveau applicable ne ramènera pas les exportations visées au-dessous du niveau d'une période représentative récente, qui correspondra normalement à la moyenne des exportations du Membre concerné pendant les trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles. En outre, lorsque la mesure de sauvegarde sera appliquée pendant plus d'un an, le niveau applicable sera progressivement libéralisé à intervalles réguliers pendant la période d'application. Dans ces cas, le Membre exportateur concerné n'exercera pas le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations substantiellement équivalentes au titre du paragraphe 3 a) de l'article XIX du GATT de 1994.

21. L'OSpT suivra la mise en oeuvre du présent article. A la demande de tout Membre, il examinera toute question particulière en rapport avec la mise en oeuvre des dispositions du présent article. Il adressera des recommandations ou constatations appropriées dans les 30 jours au ou aux Membres concernés, après les avoir invités à participer à ses travaux.

Article 3

1. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres qui maintiennent des restrictions⁴ touchant des produits textiles et des vêtements (autres que celles qui sont maintenues au titre de l'AMF et couvertes par les dispositions de l'article 2), qu'elles soient ou non compatibles avec le GATT de 1994, a) les notifieront

⁴Le terme "restrictions" désigne toutes les restrictions quantitatives unilatérales, tous les arrangements bilatéraux et toutes les autres mesures ayant un effet similaire.

en détail à l'OSpT, ou *b*) communiqueront à celui-ci les notifications s'y rapportant qui auront été présentées à tout autre organe de l'OMC. Chaque fois qu'il y aura lieu, les notifications devraient donner des renseignements sur toute justification des restrictions au regard du GATT de 1994, y compris les dispositions du GATT de 1994 sur lesquelles ces restrictions sont fondées.

2. Les Membres qui maintiennent des restrictions relevant du paragraphe 1, à l'exception de celles qui sont justifiées au regard d'une disposition du GATT de 1994:

- a) soit mettront ces restrictions en conformité avec le GATT de 1994 dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et notifieront cette action à l'OSpT pour information;
- b) soit élimineront progressivement ces restrictions conformément à un programme devant être présenté à l'OSpT par le Membre maintenant ces restrictions six mois au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ce programme prévoira l'élimination de toutes les restrictions dans un délai ne dépassant pas la durée du présent accord. L'OSpT pourra adresser des recommandations au Membre concerné au sujet d'un tel programme.

3. Pendant la durée du présent accord, les Membres communiqueront à l'OSpT, pour information, les notifications présentées à tout autre organe de l'OMC au sujet de toutes nouvelles restrictions ou de toutes modifications apportées à des restrictions existantes touchant les produits textiles et les vêtements, qui auront été prises en vertu d'une disposition du GATT de 1994, dans un délai de 60 jours à compter de leur entrée en vigueur.

4. Tout Membre aura la faculté d'adresser des notifications inverses à l'OSpT, pour information, au sujet de la justification d'une restriction au regard du GATT de 1994, ou au sujet de toutes restrictions qui n'auraient pas été notifiées au titre des dispositions du présent article. Tout Membre pourra engager une action au sujet de ces notifications, conformément aux dispositions ou procédures pertinentes du GATT de 1994, devant l'organe compétent de l'OMC.

5. L'OSpT distribuera à tous les Membres, pour information, les notifications présentées conformément au présent article.

Article 4

1. Les restrictions visées à l'article 2, et celles qui sont appliquées en vertu de l'article 6, seront administrées par les Membres exportateurs. Les Membres importateurs ne seront pas tenus d'accepter les expéditions en dépassement des restrictions notifiées au titre de l'article 2 ou de celles qui sont appliquées conformément à l'article 6.

2. Les Membres conviennent que l'introduction de modifications, par exemple des pratiques, règles et procédures et du classement des produits textiles et des vêtements en catégories, y compris les modifications en rapport avec le Système harmonisé, dans la mise en oeuvre ou l'administration des restrictions notifiées ou appliquées en vertu du présent accord, ne devrait pas: rompre l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations résultant du présent accord; être préjudiciable à l'accès dont un Membre peut bénéficier; empêcher que cet accès ne soit pleinement mis à profit; ou désorganiser les échanges commerciaux relevant du présent accord.

3. Si un produit qui ne constitue que l'un des éléments visés par une restriction fait l'objet d'une notification concernant son intégration conformément aux dispositions de l'article 2, les Membres conviennent que toute modification apportée au niveau de cette restriction ne rompra pas l'équilibre, entre les Membres concernés, des droits et obligations

résultant du présent accord.

4. Toutefois, lorsque des modifications dont il est fait mention aux paragraphes 2 et 3 sont nécessaires, les Membres conviennent que le Membre qui procédera à ces modifications informera le ou les Membres affectés et, chaque fois que possible, engagera avec eux des consultations avant la mise en oeuvre desdites modifications, en vue d'arriver à une solution mutuellement acceptable au sujet d'un ajustement approprié et équitable. Les Membres conviennent en outre que, dans les cas où il ne sera pas possible de tenir des consultations avant la mise en oeuvre, le Membre qui procédera à ces modifications engagera, à la demande du Membre affecté, des consultations avec les Membres concernés, dans un délai de 60 jours si possible, en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante au sujet d'ajustements appropriés et équitables. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, l'un quelconque des Membres concernés pourra porter la question devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations conformément à l'article 8. Si l'OST n'a pas eu la possibilité d'examiner un différend au sujet de modifications introduites avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, ce différend sera examiné par l'OSpT conformément aux règles et procédures de l'AMF applicables pour un tel examen.

Article 5

1. Les Membres conviennent que le contournement par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels va à l'encontre de la mise en oeuvre du présent accord qui consiste à intégrer le secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994. En conséquence, les Membres devraient établir les dispositions juridiques et/ou les procédures administratives nécessaires pour faire face au contournement et le combattre. Les Membres conviennent en outre que, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, ils coopéreront pleinement pour faire face aux problèmes découlant du contournement.

2. Au cas où un Membre considérerait que le présent accord est tourné par le jeu de la réexpédition, du déroutement, de la fausse déclaration concernant le pays ou le lieu d'origine et de la falsification de documents officiels et qu'aucune mesure n'est appliquée, ou que les mesures appliquées sont inadéquates, pour faire face à ce contournement et/ou le combattre, il devrait consulter le ou les Membres concernés en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante. Ces consultations devraient avoir lieu dans les moindres délais et, lorsque cela sera possible, dans les 30 jours. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, la question pourra être portée par l'un quelconque des Membres en cause devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations.

3. Les Membres conviennent de prendre les mesures nécessaires, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, pour empêcher les pratiques de contournement sur leur territoire, enquêter sur ces pratiques et, s'il y a lieu, engager une action juridique et/ou administrative pour les combattre. Les Membres conviennent de coopérer pleinement, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, dans les cas de contournement ou de contournement allégué du présent accord, pour établir les faits pertinents sur les lieux d'importation, d'exportation et, le cas échéant, de réexpédition. Il est convenu que cette coopération, en conformité avec les lois et procédures intérieures, comprendra: une enquête sur les pratiques de contournement qui accroissent les exportations soumises à limitations destinées au Membre qui applique ces limitations; l'échange de documents, de correspondance, de rapports et d'autres renseignements pertinents dans la mesure du possible; et la facilitation des visites des installations et des contacts, sur demande et cas par cas. Les Membres devraient s'efforcer d'éclaircir les circonstances de ce contournement

ou de ce contournement allégué, y compris les rôles respectifs des exportateurs ou des importateurs en cause.

4. Dans les cas où, à la suite de l'enquête, il existe suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un contournement (par exemple, dans les cas où l'on dispose d'éléments de preuve concernant le pays ou le lieu d'origine véritable et les circonstances du contournement), les Membres conviennent qu'une action appropriée, dans la mesure nécessaire pour faire face au problème, devrait être entreprise. Cette action pourra comprendre le refus d'admettre les marchandises ou, dans les cas où les marchandises ont été admises, compte dûment tenu des circonstances effectives et du rôle du pays ou du lieu d'origine véritable, l'ajustement des imputations sur les niveaux de limitation pour tenir compte du pays ou du lieu d'origine véritable. Par ailleurs, dans les cas où il existera des éléments de preuve selon lesquels les territoires des Membres d'où les marchandises ont été réexpédiées sont impliqués, cette action pourra comprendre l'introduction de limitations visant ces Membres. Les actions de ce type, ainsi que le moment où elles interviendront et leur portée, pourront être décidés après que des consultations auront eu lieu entre les Membres concernés en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, et seront notifiés à l'OSpT accompagnés de toutes les justifications pertinentes. Les Membres concernés pourront convenir d'autres mesures correctives par voie de consultation. Ce dont ils seront convenus sera également notifié à l'OSpT, qui adressera aux Membres concernés les recommandations qu'il jugera appropriées. En l'absence de solution mutuellement satisfaisante, tout Membre concerné pourra porter la question devant l'OSpT pour qu'il l'examine dans les moindres délais et formule des recommandations.

5. Les Membres notent que, dans certains cas de contournement, des expéditions peuvent transiter par des pays ou des lieux sans que les marchandises dont elles sont constituées y subissent de modifications ou de transformations. Ils notent qu'il n'est pas toujours réalisable, dans ces lieux de transit, d'exercer un contrôle sur de telles expéditions.

6. Les Membres conviennent que les fausses déclarations concernant la teneur en fibres, les quantités, la désignation ou la classification des marchandises vont aussi à l'encontre de l'objectif du présent accord. Dans les cas où il existe des éléments de preuve selon lesquels une telle déclaration a été faite à des fins de contournement, les Membres conviennent que des mesures appropriées, en conformité avec leurs lois et procédures intérieures, devraient être prises contre les exportateurs ou les importateurs en cause. Au cas où un Membre considérerait que le présent accord est tourné par le jeu de ces fausses déclarations et qu'aucune mesure administrative n'est appliquée, ou que les mesures administratives appliquées sont inadéquates, pour faire face à ce contournement et/ou le combattre, il devrait engager dans les moindres délais des consultations avec le Membre en cause en vue de chercher une solution mutuellement satisfaisante. En l'absence d'une telle solution, la question pourra être portée par l'un quelconque des Membres en cause devant l'OSpT pour qu'il formule des recommandations. La présente disposition n'a pas pour objet d'empêcher les Membres d'opérer des ajustements techniques lorsque des erreurs ont été commises par inadvertance dans des déclarations.

Article 6

1. Les Membres reconnaissent que, pendant la période transitoire, il pourra être nécessaire d'appliquer un mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique (dénommé dans le présent accord le "mécanisme de sauvegarde transitoire"). Le mécanisme de sauvegarde transitoire pourra être appliqué par tout Membre à tous les produits visés à l'Annexe, à l'exception de ceux qui auront été intégrés dans le cadre du GATT de 1994 en vertu des dispositions de l'article 2. Les Membres qui ne maintiennent pas de restrictions relevant de l'article 2 feront savoir à l'OSpT par notification, dans les 60 jours suivant la date d'entrée

en vigueur de l'Accord sur l'OMC, s'ils souhaitent conserver le droit d'utiliser les dispositions du présent article. Les Membres qui n'ont pas accepté les protocoles de prorogation de l'AMF depuis 1986 présenteront ces notifications dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le mécanisme de sauvegarde transitoire devrait être appliqué avec la plus grande modération possible, en conformité avec les dispositions du présent article et de la mise en oeuvre effective du processus d'intégration résultant du présent accord.

2. Des mesures de sauvegarde pourront être prises en vertu du présent article lorsque, sur la base d'une détermination d'un Membre⁵, il sera démontré qu'un produit particulier est importé sur le territoire de ce Membre en quantités tellement accrues qu'il porte ou menace réellement de porter un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave devra manifestement être causé par cet accroissement en quantité des importations totales de ce produit et non par d'autres facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs.

3. Lorsqu'il déterminera s'il existe un préjudice grave ou une menace réelle de préjudice grave, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2, le Membre examinera l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production en question dont témoignent des modifications des variables économiques pertinentes telles que la production, la productivité, la capacité utilisée, les stocks, la part de marché, les exportations, les salaires, l'emploi, les prix intérieurs, les profits et les investissements; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante.

4. Toute mesure à laquelle il sera recouru en vertu des dispositions du présent article sera appliquée Membre par Membre. Le ou les Membres auxquels est imputé le préjudice grave ou la menace réelle de préjudice grave, visé aux paragraphes 2 et 3, seront identifiés sur la base d'un accroissement brusque et substantiel, effectif ou imminent⁶, des importations en provenance dudit ou desdits Membres pris individuellement, et sur la base du niveau des importations par rapport aux importations en provenance d'autres sources, de la part de marché, ainsi que des prix à l'importation et des prix intérieurs à un stade comparable de la transaction commerciale; aucun de ces facteurs, pris isolément ou combiné à d'autres facteurs, ne constituera nécessairement une base de jugement déterminante. Ces mesures de sauvegarde ne seront pas appliquées aux exportations d'un Membre dont les exportations du produit en question sont déjà soumises à limitation au titre du présent accord.

5. La période de validité d'une détermination établissant l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave aux fins de recours à une mesure de sauvegarde ne dépassera pas 90 jours, à compter de la date de la notification initiale, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 7.

⁵Une union douanière pourra appliquer une mesure de sauvegarde en tant qu'entité ou pour le compte d'un Etat membre. Lorsqu'une union douanière appliquera une mesure de sauvegarde en tant qu'entité, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave au titre du présent accord seront fondées sur les conditions existant dans l'ensemble de l'union douanière. Lorsqu'une mesure de sauvegarde sera appliquée pour le compte d'un Etat membre, toutes les prescriptions pour la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave seront fondées sur les conditions existant dans cet Etat et la mesure sera limitée à cet Etat.

⁶L'accroissement imminent sera mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou d'une simple possibilité découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les Membres exportateurs.

6. Dans l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire, il sera tenu particulièrement compte des intérêts des Membres exportateurs, comme il est indiqué ci-dessous:

- a) les pays les moins avancés Membres se verront accorder un traitement notablement plus favorable, de préférence dans tous ses éléments mais au moins dans sa globalité, que celui qui est accordé aux autres groupes dont il est fait mention au présent paragraphe;
- b) les Membres dont le volume total des exportations de textiles et de vêtements est faible par rapport au volume total des exportations des autres Membres et qui ne fournissent qu'un faible pourcentage des importations totales du produit considéré dans le Membre importateur se verront accorder un traitement différencié et plus favorable dans la fixation des conditions de caractère économique visées aux paragraphes 8, 13 et 14. Pour ces fournisseurs, il sera dûment tenu compte, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article premier, des possibilités futures de développement de leur commerce et de la nécessité de permettre des importations en quantités commerciales provenant de leur territoire;
- c) en ce qui concerne les produits en laine en provenance de pays en développement Membres producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles et des vêtements dépendent du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles et de vêtements se composent presque exclusivement de produits en laine, et dont le volume du commerce des textiles et des vêtements est relativement faible sur les marchés des Membres importateurs, une attention spéciale sera accordée aux besoins d'exportation de ces Membres dans la détermination des niveaux des contingents, des coefficients de croissance et des marges de flexibilité;
- d) un traitement plus favorable sera accordé aux réimportations, effectuées par un Membre, de produits textiles et de vêtements que ce Membre a exportés vers un autre Membre pour transformation et réimportation ultérieure, au sens donné par les lois et pratiques du Membre importateur, et sous réserve de procédures de contrôle et de certification satisfaisantes, lorsque ces produits sont importés en provenance d'un Membre pour lequel ce type de commerce représente une proportion notable des exportations totales de textiles et de vêtements.

7. Le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde cherchera à engager des consultations avec le ou les Membres qui seraient affectés par une telle mesure. La demande de consultations sera assortie de renseignements factuels précis et pertinents, aussi actualisés que possible, surtout en ce qui concerne *a)* les facteurs indiqués au paragraphe 3 sur lesquels le Membre recourant à la mesure a fondé sa détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave; et *b)* les facteurs indiqués au paragraphe 4 sur la base desquels il se propose de recourir à la mesure de sauvegarde à l'égard du ou des Membres concernés. Pour ce qui est des demandes adressées au titre du présent paragraphe, les renseignements se rapporteront, aussi étroitement que possible, à des segments de production identifiables et à la période de référence indiquée au paragraphe 8. Le Membre recourant à la mesure indiquera aussi le niveau spécifique auquel il se propose de limiter les importations du produit en question en provenance du ou des Membres concernés; ce niveau ne sera pas inférieur à celui qui est indiqué au

paragraphe 8. Le Membre qui cherche à engager des consultations communiquera, en même temps, au Président de l'OSpT la demande de consultations, y compris toutes les données factuelles pertinentes dont il est fait mention aux paragraphes 3 et 4, ainsi que le niveau de limitation envisagé. Le Président informera les membres de l'OSpT de la demande de consultations, en indiquant le Membre requérant, le produit en question et le Membre qui a reçu la demande. Le ou les Membres concernés répondront dans les moindres délais à cette demande, et les consultations auront lieu sans retard et devront normalement être achevées dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande.

8. Si, au cours des consultations, il est entendu de part et d'autre que la situation appelle une limitation des exportations du produit en question en provenance du ou des Membres concernés, cette limitation sera fixée à un niveau qui ne sera pas inférieur au niveau effectif des exportations ou des importations en provenance du Membre concerné pendant la période de 12 mois échue deux mois avant celui où la demande de consultations a été présentée.

9. Des détails concernant la mesure de limitation convenue seront communiqués à l'OSpT dans un délai de 60 jours à compter de la date de la conclusion de l'accord. L'OSpT déterminera si l'accord est justifié conformément aux dispositions du présent article. Pour établir sa détermination, l'OSpT disposera des données factuelles mentionnées au paragraphe 7 qui auront été communiquées à son Président, ainsi que de tous autres renseignements pertinents fournis par les Membres concernés. L'OSpT pourra faire les recommandations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés.

10. Si, toutefois, aucun accord n'est intervenu entre les Membres à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, le Membre qui se propose de prendre une mesure de sauvegarde pourra appliquer la limitation, en fonction de la date d'importation ou de la date d'exportation, conformément aux dispositions du présent article, dans les 30 jours suivant la période de 60 jours prévue pour les consultations, et pourra porter en même temps la question devant l'OSpT. Chacun des Membres aura la faculté de porter la question devant celui-ci avant l'expiration du délai de 60 jours. Dans l'un ou l'autre cas, l'OSpT procédera dans les moindres délais à l'examen de la question, y compris à la détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave, et de ses causes, et adressera des recommandations appropriées aux Membres concernés dans les 30 jours. Pour procéder à cet examen, l'OSpT disposera des données factuelles mentionnées au paragraphe 7 qui auront été communiquées à son Président, ainsi que de tous autres renseignements pertinents fournis par les Membres concernés.

11. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable, des mesures prévues au paragraphe 10 pourront être prises à titre provisoire à condition que la demande de consultations et la notification à l'OSpT soient adressées dans un délai de cinq jours ouvrables au plus après leur adoption. Si les consultations n'aboutissent pas à un accord, l'OSpT en sera informé au moment de leur achèvement et, en tout état de cause, dans un délai de 60 jours au plus à compter de la date de mise en oeuvre des mesures. L'OSpT procédera dans les moindres délais à l'examen de la question et adressera des recommandations appropriées aux Membres concernés dans les 30 jours. Si les consultations aboutissent à un accord, les Membres en informeront l'OSpT dès leur achèvement et, en tout état de cause, dans un délai de 90 jours au plus à compter de la date de mise en oeuvre des mesures. L'OSpT pourra adresser les recommandations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés.

12. Un Membre pourra maintenir les mesures auxquelles il aura recouru conformément

aux dispositions du présent article: a) pendant un maximum de trois ans sans prorogation, ou b) jusqu'à ce que le produit considéré soit intégré dans le cadre du GATT de 1994, si cela intervient plus tôt.

13. Si la mesure de limitation reste en vigueur pendant une période dépassant un an, le niveau pour les années suivantes sera le niveau spécifié pour la première année majoré d'un coefficient de croissance de 6 pour cent au moins par an, sauf s'il est démontré à l'OSpT qu'un autre coefficient est justifié. Le niveau de limitation applicable au produit en question pourra au cours de l'une ou l'autre de deux années consécutives, par le jeu de l'utilisation anticipée et/ou du report, être dépassé de 10 pour cent, l'utilisation anticipée ne représentant pas plus de 5 pour cent. Aucune limite quantitative ne sera fixée à l'utilisation combinée des possibilités d'utilisation anticipée et de report et de la disposition du paragraphe 14.

14. Lorsque plus d'un produit en provenance d'un autre Membre sera soumis à limitation au titre du présent article par un Membre, le niveau de limitation convenu, conformément aux dispositions du présent article, pour chacun des produits considérés pourra être dépassé de 7 pour cent, à condition que le total des exportations soumises à des limitations ne dépasse pas le total des niveaux fixés pour l'ensemble des produits faisant l'objet desdites limitations au titre du présent article, sur la base d'unités communes convenues. Dans les cas où les périodes d'application des limitations visant ces produits ne coïncideront pas les unes avec les autres, la présente disposition sera appliquée *pro rata temporis* à toute période pendant laquelle il y aurait chevauchement.

15. Si une mesure de sauvegarde est appliquée au titre du présent article à un produit pour lequel une limitation était déjà en vigueur au titre de l'AMF pendant la période de 12 mois précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou conformément aux dispositions de l'article 2 ou de l'article 6, le niveau de la nouvelle limitation sera celui qui est défini au paragraphe 8, à moins que la nouvelle limitation n'entre en vigueur dans un délai d'un an à compter:

- a) de la date de notification indiquée au paragraphe 15 de l'article 2 pour l'élimination de la limitation antérieure; ou
- b) de la date de suppression de la limitation antérieure introduite en vertu des dispositions du présent article ou de l'AMF,

auquel cas le niveau ne sera pas inférieur au plus élevé des deux niveaux suivants: *i)* le niveau de limitation fixé pour la dernière période de 12 mois pendant laquelle le produit était soumis à limitation, ou *ii)* le niveau de limitation prévu au paragraphe 8.

16. Lorsqu'un Membre qui ne maintient pas de limitation au titre de l'article 2 décidera d'en appliquer une conformément aux dispositions du présent article, il arrêtera des dispositions appropriées qui: *a)* tiennent pleinement compte de facteurs tels que la classification tarifaire établie et des unités quantitatives fondées sur des pratiques commerciales normales dans les transactions à l'exportation et à l'importation, tant en ce qui concerne la composition en fibres que du point de vue de la concurrence pour le même segment de son marché intérieur, et *b)* évitent une catégorisation excessive. La demande de consultations visée aux paragraphes 7 ou 11 comprendra des renseignements complets sur ces dispositions.

Article 7

1. Dans le cadre du processus d'intégration et compte tenu des engagements spécifiques pris par les Membres par suite du Cycle d'Uruguay, tous les Membres prendront les mesures qui pourraient être nécessaires pour se conformer aux règles et disciplines du GATT de 1994 de manière:

- a) à parvenir à une amélioration de l'accès aux marchés pour les produits textiles et les vêtements au moyen de mesures telles que l'abaissement et la consolidation des droits de douane, l'abaissement ou l'élimination des obstacles non tarifaires et la facilitation des formalités douanières et administratives et des formalités de licence;
- b) à assurer l'application des politiques en rapport avec l'instauration de conditions commerciales justes et équitables pour les textiles et les vêtements dans des domaines tels que les règles et procédures en matière de dumping et de lutte contre le dumping, les subventions et les mesures compensatoires et la protection des droits de propriété intellectuelle; et
- c) à éviter une discrimination à l'égard des importations dans le secteur des textiles et des vêtements lorsqu'ils prennent des mesures pour des raisons de politique commerciale générale.

Ces mesures seront sans préjudice des droits et obligations résultant pour les Membres

du GATT de 1994.

2. Les Membres notifieront à l'OSpT les mesures visées au paragraphe 1 qui ont une incidence sur la mise en oeuvre du présent accord. Lorsque ces mesures auront été notifiées à d'autres organes de l'OMC, un résumé faisant référence à la notification initiale suffira pour répondre aux prescriptions énoncées dans le présent paragraphe. Tout Membre aura la faculté d'adresser des notifications inverses à l'OSpT.

3. Dans les cas où un Membre considérera qu'un autre Membre n'a pas pris les mesures visées au paragraphe 1 et que l'équilibre des droits et obligations découlant du présent accord a été rompu, il pourra porter la question devant les organes compétents de l'OMC et en informer l'OSpT. Toute constatation ou conclusion ultérieure formulée par les organes concernés de l'OMC fera partie du rapport général de l'OSpT.

Article 8

1. Pour superviser la mise en oeuvre du présent accord, examiner toutes les mesures prises en vertu du présent accord et leur conformité avec celui-ci, et prendre les mesures qui lui incombent expressément en vertu du présent accord, l'Organe de supervision des textiles ("OSpT") est institué. L'OSpT sera composé d'un Président et de 10 membres. Sa composition sera équilibrée et largement représentative des Membres et des dispositions seront prises pour que l'attribution des sièges se fasse par roulement, à intervalles appropriés. Les membres seront nommés par des Membres désignés par le Conseil du commerce des marchandises pour siéger à l'OSpT, où ils s'acquitteront de leurs fonctions à titre personnel.

2. L'OSpT arrêtera lui-même ses procédures de travail. Il est entendu, toutefois, que l'agrément ou l'approbation de membres désignés par des Membres concernés par une affaire non réglée à l'examen à l'OSpT ne seront pas requis pour qu'il y ait consensus au sein de cet organe.

3. L'OSpT sera considéré comme un organe permanent et se réunira selon qu'il sera nécessaire pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent accord. Il se fondera sur les notifications et les renseignements fournis par les Membres conformément aux articles pertinents du présent accord, complétés des renseignements additionnels ou des précisions nécessaires que ces Membres pourront communiquer ou qu'il pourra décider de leur demander. Il pourra aussi se fonder sur les notifications présentées aux autres organes de l'OMC et sur les rapports émanant de ceux-ci ou des autres sources qu'il pourra juger appropriées.

4. Les Membres se ménageront mutuellement des possibilités adéquates de consultation au sujet de toute question concernant le fonctionnement du présent accord.

5. En l'absence de solution mutuellement convenue lors des consultations bilatérales prévues par le présent accord, l'OSpT fera, à la demande de tout Membre et après avoir procédé dans les moindres délais à un examen approfondi de la question, des recommandations aux Membres concernés.

6. A la demande de tout Membre, l'OSpT examinera dans les moindres délais toute question particulière que ce Membre considère comme nuisible à ses intérêts au regard du présent accord et dans les cas où des consultations entre lui et le ou les Membres concernés n'ont pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante. Pour ces questions, l'OSpT pourra faire les observations qu'il jugera appropriées aux Membres concernés; il

pourra en faire également aux fins de l'examen prévu au paragraphe 11.

7. Avant de formuler ses recommandations ou observations, l'OSpT sollicitera la participation de tout Membre qui pourrait être affecté directement par la question à l'examen.

8. Chaque fois que l'OSpT sera appelé à formuler des recommandations ou des constatations, il le fera de préférence dans un délai de 30 jours, sauf indication contraire dans le présent accord. Toutes les recommandations ou constatations seront communiquées aux Membres directement concernés. Elles seront également communiquées au Conseil du commerce des marchandises, pour information.

9. Les Membres s'efforceront d'accepter dans leur intégralité les recommandations de l'OSpT, qui exercera une surveillance appropriée sur leur mise en oeuvre.

10. Si un Membre estime qu'il n'est pas en mesure de se conformer aux recommandations de l'OSpT, il lui en exposera les raisons au plus tard un mois après avoir reçu ces recommandations. Après un examen approfondi des raisons données, l'OSpT établira immédiatement toutes autres recommandations qu'il jugera appropriées. Si ces autres recommandations ne permettent pas de résoudre la question, chacun des Membres pourra porter celle-ci devant l'Organe de règlement des différends et invoquer le paragraphe 2 de l'article XXIII du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

11. Pour surveiller la mise en oeuvre du présent accord, le Conseil du commerce des marchandises procédera à un examen majeur avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Pour aider à cet examen, l'OSpT lui transmettra, au moins cinq mois avant la fin de chaque étape, un rapport général sur la mise en oeuvre du présent accord pendant l'étape considérée, en particulier pour les questions concernant le processus d'intégration et l'application du mécanisme de sauvegarde transitoire et les questions en rapport avec l'application des règles et disciplines du GATT de 1994 définies aux articles 2, 3, 6 et 7, respectivement. Le rapport général de l'OSpT pourra comprendre toute recommandation que celui-ci pourra juger approprié d'adresser au Conseil du commerce des marchandises.

12. A la lumière de cet examen, le Conseil du commerce des marchandises prendra par consensus toute décision qu'il jugera appropriée pour faire en sorte que l'équilibre des droits et obligations qu'établit le présent accord ne soit pas compromis. Pour le règlement des différends qui pourraient survenir en ce qui concerne les questions visées à l'article 7, l'Organe de règlement des différends pourra autoriser, sans préjudice de la date finale indiquée à l'article 9, un ajustement des dispositions du paragraphe 14 de l'article 2, pour l'étape suivant l'examen, en ce qui concerne tout Membre dont il est constaté qu'il ne se conforme pas aux obligations qui découlent pour lui du présent accord.

Article 9

Le présent accord ainsi que toutes les restrictions qui en relèvent devront avoir été abrogés le premier jour du 121^e mois après que l'Accord sur l'OMC aura pris effet, date à laquelle le secteur des textiles et des vêtements sera pleinement intégré dans le cadre du GATT de 1994. Le présent accord ne sera pas prorogé.

ANNEXE

LISTE DE PRODUITS VISES PAR LE PRESENT ACCORD

1. La présente annexe contient une liste des produits textiles et des vêtements définis au moyen du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) au niveau des positions à six chiffres.
2. Les mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 seront prises pour des produits textiles et des vêtements particuliers et non sur la base des lignes du SH proprement dites.
3. Les mesures au titre des dispositions de sauvegarde énoncées à l'article 6 du présent accord ne s'appliqueront pas:
 - a) aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main ou de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main effectuées par les pays en développement Membres, ni aux exportations de produits textiles et de vêtements artisanaux relevant du folklore traditionnel, à condition que ces produits fassent l'objet d'une certification appropriée suivant les dispositions arrêtées entre les Membres concernés;
 - b) aux produits textiles depuis longtemps dans le commerce et qui faisaient l'objet d'échanges internationaux en quantités commerciales notables avant 1982, tels que les sacs, dossiers de tapis, cordages, bagages et tapis généralement fabriqués à partir de fibres telles que le jute, la fibre de coco, le sisal, l'abaca, le cantala et le henequen;
 - c) aux produits de pure soie.

Pour ces produits, les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994, telles qu'elles sont interprétées par l'Accord sur les sauvegardes, seront d'application.

**Produits relevant de la Section XI (Matières textiles et ouvrages
en ces matières) de la Nomenclature du Système harmonisé
de désignation et de codification des marchandises**

N° SH	Désignation des marchandises
Ch. 50 Soie	
5004.00	Fils de soie (autres que fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail
5005.00	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail
5006.00	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine
5007.10	Tissus de bourrette
5007.20	Tissus de soie/déchets de soie, $\geq 85\%$ de soie/déchets de soie autres que la bourrette
5007.90	Tissus de soie, nda
Ch. 51 Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin	
5105.10	Laine cardée
5105.21	Laine peignée en vrac
5105.29	Laine peignée, autre que laine peignée en vrac
5105.30	Poils fins, cardés ou peignés
5106.10	Fils de laine cardée, $\geq 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5106.20	Fils de laine cardée, $< 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5107.10	Fils de laine peignée, $\geq 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5107.20	Fils de laine peignée, $< 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5108.10	Fils de poils fins cardés, non conditionnés pour la vente au détail
5108.20	Fils de poils fins peignés, non conditionnés pour la vente au détail
5109.10	Fils de laine/poils fins, $\geq 85\%$, conditionnés pour la vente au détail
5109.90	Fils de laine/poils fins, $< 85\%$, conditionnés pour la vente au détail
5110.00	Fils de poils grossiers ou de crin
5111.11	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, $\leq 300\text{g/m}^2$
5111.19	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, $> 300\text{g/m}^2$
5111.20	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, mélangés avec filaments synth./art.
5111.30	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, mélangés avec fibres synth./art.
5111.90	Tissus de laine/poils fins cardés, $\geq 85\%$, nda
5112.11	Tissus de laine/poils fins peignés, $\geq 85\%$, $\leq 200\text{g/m}^2$
5112.19	Tissus de laine/poils fins peignés, $\geq 85\%$, $> 200\text{g/m}^2$
5112.20	Tissus de laine/poils fins peignés, $< 85\%$, mélangés avec filaments synth./art.
5112.30	Tissus de laine/poils fins peignés, $< 85\%$, mélangés avec fibres synth./art.
5112.90	Tissus de laine/poils fins peignés, $< 85\%$, nda
5113.00	Tissus de poils grossiers ou de crin
Ch. 52 Coton	
5204.11	Fils à coudre de coton, $\geq 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5204.19	Fils à coudre de coton, $< 85\%$, non conditionnés pour la vente au détail
5204.20	Fils à coudre de coton, conditionnés pour la vente au détail
5205.11	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail

N° SH	Désignation des marchandises
5205.12 non	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56$ dtex, conditionnés pour la vente au détail
5205.13 non	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31$ dtex, conditionnés pour la vente au détail
5205.14	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, $< 192,31$ mais ≥ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.15	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, non peignés, < 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.21 pour	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.22	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.23	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.24	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, $< 192,31$ mais ≥ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5205.25	Fils de coton, $\geq 85\%$, simples, peignés, < 125 dtex, non cond. pour vente détail
5205.31 pour	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.32	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.33	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.34	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, $< 192,31$ mais ≥ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.35 la	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, non peignés, < 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.41	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.42	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.43	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.44 conditionnés	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, $< 192,31$ mais ≥ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5205.45 vente	Fils de coton, $\geq 85\%$, retors, peignés, < 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.11 pour	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.12	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, $< 714,29$ mais $\geq 232,56$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.13	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, $< 232,56$ mais $\geq 192,31$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.14	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, $< 192,31$ mais ≥ 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.15 la	Fils de coton, $< 85\%$, simples, non peignés, < 125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.21 la	Fils de coton, $< 85\%$, simples, peignés, $\geq 714,29$ dtex, non conditionnés pour la vente au détail

N° SH	Désignation des marchandises
5206.22	Fils de coton, <85%, simples, peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.23	Fils de coton, <85%, simples, peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail
5206.24 conditionnés	Fils de coton, <85%, simples, peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non pour la vente au détail
5206.25 au détail	Fils de coton, <85%, simples, peignés, <125 dtex, non cond. pour la vente
5206.31 pour	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés la vente au détail, nda
5206.32	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.33	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.34	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5206.35 la vente	Fils de coton, <85%, retors, non peignés, <125 dtex, non conditionnés pour au détail, nda
5206.41 la	Fils de coton, <85%, retors, peignés, >/=714,29 dtex, non conditionnés pour vente au détail, nda
5206.42 conditionnés	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <714,29 mais >/=232,56 dtex, non pour la vente au détail, nda
5206.43 conditionnés	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <232,56 mais >/=192,31 dtex, non pour la vente au détail, nda
5206.44 conditionnés	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <192,31 mais >/=125 dtex, non pour la vente au détail, nda
5206.45	Fils de coton, <85%, retors, peignés, <125 dtex, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5207.10 au détail	Fils de coton (autres que fils à coudre), >/=85%, conditionnés pour la vente
5207.90 détail	Fils de coton autres que fils à coudre, <85%, conditionnés pour la vente au
5208.11	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, </=100g/m ² , écrus
5208.12	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >100g/m ² , </=200g/m ² , écrus
5208.13	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, </=200g/m ² , écrus
5208.19	Tissus de coton, >/=85%, </=200g/m ² , écrus, nda
5208.21	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, </=100g/m ² , blanchis
5208.22	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >100g/m ² , </=200g/m ² , blanchis
5208.23	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, </=200g/m ² , blanchis
5208.29	Tissus de coton, >/=85%, </=200g/m ² , blanchis, nda
5208.31	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, </=100g/m ² , teints
5208.32	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >100g/m ² , </=200g/m ² , teints
5208.33	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, </=200g/m ² , teints
5208.39	Tissus de coton, >/=85%, </=200g/m ² , teints, nda
5208.41	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, </=100g/m ² , fils de diverses couleurs
5208.42	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, >100g/m ² , </=200g/m ² , fils de diverses couleurs
5208.43	Tissus de coton, >/=85%, à armure sergé, </=200g/m ² , fils de diverses couleurs
5208.49	Tissus de coton, >/=85%, </=200g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5208.51	Tissus de coton, >/=85%, à armure toile, </=100g/m ² , imprimés

- 5208.52 Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure toile, $> 100\text{g/m}^2$, $\leq 200\text{g/m}^2$, imprimés
- 5208.53 Tissus de coton, $\geq 85\%$, à armure sergé, $\leq 200\text{g/m}^2$, imprimés
- 5208.59 Tissus de coton, $\geq 85\%$, $\leq 200\text{g/m}^2$, imprimés, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5209.11	Tissus de coton, >=85%, à armure toile, >200g/m ² , écrus
5209.12	Tissus de coton, >=85%, à armure sergé, >200g/m ² , écrus
5209.19	Tissus de coton, >=85%, >200g/m ² , écrus, nda
5209.21	Tissus de coton, >=85%, à armure toile, >200g/m ² , blanchis
5209.22	Tissus de coton, >=85%, à armure sergé, >200g/m ² , blanchis
5209.29	Tissus de coton, >=85%, >200g/m ² , blanchis, nda
5209.31	Tissus de coton, >=85%, à armure toile, >200g/m ² , teints
5209.32	Tissus de coton, >=85%, à armure sergé, >200g/m ² , teints
5209.39	Tissus de coton, >=85%, >200g/m ² , teints, nda
5209.41	Tissus de coton, >=85%, à armure toile, >200g/m ² , fils de diverses couleurs
5209.42	Tissus de coton dits "Denim", >=85%, >200g/m ²
5209.43	Tissus de coton, >=85%, à armure sergé, autres que Denim, >200g/m ² , fils de diverses couleurs
5209.49	Tissus de coton, >=85%, >200g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5209.51	Tissus de coton, >=85%, à armure toile, >200g/m ² , imprimés
5209.52	Tissus de coton, >=85%, à armure sergé, >200g/m ² , imprimés
5209.59	Tissus de coton, >=85%, >200g/m ² , imprimés, nda
5210.11	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, <=200g/m ² , écrus
5210.12	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, <=200g/m ² , écrus
5210.19	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., <=200g/m ² , écrus, nda
5210.21	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, <=200g/m ² , blanchis
5210.22	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, <=200g/m ² , blanchis
5210.29	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., <=200g/m ² , blanchis, nda
5210.31	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, <=200g/m ² , teints
5210.32	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, <=200g/m ² , teints
5210.39	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., <=200g/m ² , teints, nda
5210.41	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, <=200g/m ² , fils de diverses couleurs
5210.42	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, <=200g/m ² , fils de diverses couleurs
5210.49	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., <=200g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5210.51	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, <=200g/m ² , imprimés
5210.52	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, <=200g/m ² , imprimés
5210.59	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., <=200g/m ² , imprimés, nda
5211.11	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, >200g/m ² , écrus
5211.12	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, >200g/m ² , écrus
5211.19	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., >200g/m ² , écrus, nda
5211.21	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, >200g/m ²

blanchis
5211.22 Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, >200g/m²,
blanchis
5211.29 Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., >200g/m², blanchis, nda
5211.31 Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, >200g/m²,
teints

N° SH	Désignation des marchandises
5211.32	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, >200g/m ² , teints
5211.39	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., >200g/m ² , teints, nda
5211.41	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, >200g/m ² , fils de diverses couleurs
5211.42	Tissus de coton dits "Denim", <85%, mél. avec fibres synth./art., >200g/m ²
5211.43	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, autres que Denim, >200g/m ² , fils de diverses couleurs
5211.49	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., >200g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5211.51	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure toile, >200g/m ² , imprimés
5211.52	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., armure sergé, >200g/m ² , imprimés
5211.59	Tissus de coton, <85%, mél. avec fibres synth./art., >200g/m ² , imprimés, nda
5212.11	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ² , écrus, nda
5212.12	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ² , blanchis, nda
5212.13	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ² , teints, nda
5212.14	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5212.15	Tissus de coton, d'un poids n'excédant pas 200g/m ² , imprimés, nda
5212.21	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m ² , écrus, nda
5212.22	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m ² , blanchis, nda
5212.23	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m ² , teints, nda
5212.24	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5212.25	Tissus de coton, d'un poids excédant 200g/m ² , imprimés, nda
Ch. 53	Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier
5306.10	Fils de lin, simples
5306.20	Fils de lin, retors ou câblés
5307.10	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, simples
5307.20	Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, retors ou câblés
5308.20	Fils de chanvre
5308.90	Fils d'autres fibres textiles végétales
5309.11	Tissus de lin, contenant au moins 85% en poids de lin, écrus/blanchis
5309.19	Tissus de lin, contenant au moins 85% en poids de lin, autres qu'écrus/blanchis
5309.21	Tissus de lin, contenant moins de 85% en poids de lin, écrus/blanchis
5309.29	Tissus de lin, contenant moins de 85% en poids de lin, autres qu'écrus/blanchis
5310.10	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, écrus
5310.90	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes, autres qu'écrus
5311.00	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier
Ch. 54	Filaments synthétiques ou artificiels
5401.10	Fils à coudre de filaments synthétiques
5401.20	Fils à coudre de filaments artificiels
5402.10	Fils à haute ténacité de nylon/d'autres polyamides (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail
5402.20	Fils à haute ténacité de polyester (autres que fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail
5402.31	Fils texturés de nylon/d'autres polyamides $\leq 50 \text{ tex}$/fils simples, nda, non

conditionnés pour la vente au détail
5402.32 Fils texturés de nylon/d'autres polyamides >50 tex./fils simples, nda, non
conditionnés pour la vente au détail
5402.33 Fils texturés de polyester nda, non conditionnés pour la vente au détail

N° SH	Désignation des marchandises
5402.39 au détail	Fils texturés de filaments synthétiques nda, non conditionnés pour la vente
5402.41 pour	Fils de nylon/d'autres polyamides, simples, sans torsion, nda, non conditionnés la vente au détail
5402.42 au détail	Fils de polyester, partiellement orientés, simples, nda, non cond. pour la vente
5402.43 au détail	Fils de polyester, simples, sans torsion, nda, non conditionnés pour la vente
5402.49 pour la	Fils de filaments synthétiques, simples, sans torsion, nda, non conditionnés vente au détail
5402.51 conditionnés	Fils de nylon/d'autres polyamides, simples, torsion >50 tours/mètre, non pour la vente au détail
5402.52 au détail	Fils de polyester, simples, torsion >50 tours/mètre, non cond. pour la vente
5402.59 conditionnés	Fils de filaments synthétiques, simples, torsion>50 tours/mètre, nda, non pour la vente au détail
5402.61 au détail	Fils de nylon/d'autres polyamides, retors, nda, non conditionnés pour la vente
5402.62 5402.69	Fils de polyester, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.10 conditionnés	Fils de filaments synthétiques, retors, nda, non conditionnés pour la vente
5403.20 au détail	Fils à haute ténacité de rayonne viscosse (autres que fils à coudre), non pour la vente au détail
5403.31 au détail	Fils texturés de filaments artificiels, nda, non conditionnés pour la vente
5403.32 conditionnés	Fils de rayonne viscosse, simples, sans torsion, nda, non cond. pour la vente
5403.33 détail	Fils de rayonne viscosse, simples, torsion >120 tours/mètre, nda, non pour la vente au détail
5403.39 détail	Fils d'acétate de cellulose, simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.41 5403.42	Fils de filaments artificiels, simples, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5403.49 détail	Fils de rayonne viscosse, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5404.10 pas	Fils d'acétate de cellulose, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5404.90 pas 5 mm	Fils de filaments artificiels, retors, nda, non conditionnés pour la vente au détail
5405.00 pas	Monofilaments synth., >/=67 dtex, dont la dim. de coupe transversale n'excède 1 mm
5406.10 au détail	Lames et formes similaires, en matières text. synth., dont la largeur n'excède pas 5 mm
5406.20 au détail	Monofilaments art., >/=67 dtex, dont la dim. de coupe transversale n'excède 1 mm; lames en matières text. art. dont la largeur n'excède pas 5 mm
5407.10 polyesters	Fils de filaments synthétiques (autres que fils à coudre), cond. pour la vente
	Fils de filaments art., (autres que fils à coudre), conditionnés pour la vente
	Tissus de fils à haute ténacité de nylon, d'autres polyamides ou de polyesters

5407.20	Tissus de lames ou formes similaires en matières textiles synthétiques
5407.30	Tissus visés à la note 9, section XI (nappes de fils syn. parallélisés)
5407.41	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, écrus/blanchis, nda
5407.42	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, teints, nda
5407.43	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, fils de diverses couleurs, nda
5407.44	Tissus de fils de nylon/d'autres polyamides, $\geq 85\%$, imprimés, nda
5407.51	Tissus de fils de polyester texturés, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis, nda
5407.52	Tissus de fils de polyester texturés, $\geq 85\%$, teints, nda
5407.53	Tissus de fils de polyester texturés, $\geq 85\%$, fils de diverses couleurs, nda
5407.54	Tissus de fils de polyester texturés, $\geq 85\%$, imprimés, nda
5407.60	Tissus de fils de polyester non texturés, $\geq 85\%$, nda
5407.71	Tissus de fils synthétiques, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis, nda
5407.72	Tissus de fils synthétiques, $\geq 85\%$, teints, nda
5407.73	Tissus de fils synthétiques, $\geq 85\%$, fils de diverses couleurs, nda
5407.74	Tissus de fils synthétiques, $\geq 85\%$, imprimés, nda
5407.81	Tissus de fils synthétiques, $< 85\%$, mélangés avec du coton, écrus/blanchis, nda

N° SH	Désignation des marchandises
5407.82	Tissus de fils synthétiques, <85%, mélangés avec du coton, teints, nda
5407.83	Tissus de fils synthétiques, <85%, mélangés avec du coton, fils de diverses
couleurs,	nda
5407.84	Tissus de fils synthétiques, <85%, mélangés avec du coton, imprimés,
nda	
5407.91	Tissus de fils synthétiques, écrus ou blanchis, nda
5407.92	Tissus de fils synthétiques, teints, nda
5407.93	Tissus de fils synthétiques, fils de diverses couleurs, nda
5407.94	Tissus de fils synthétiques, imprimés, nda
5408.10	Tissus de fils à haute ténacité de rayonne viscose
5408.21	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., >=85%, écrus ou blanchis, nda
5408.22	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., >=85%, teints, nda
5408.23	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., >=85%, fils de diverses couleurs, nda
5408.24	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., >=85%, imprimés,
nda	
5408.31	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., <85%, écrus ou blanchis, nda
5408.32	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., <85%, teints, nda
5408.33	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., <85%, fils de diverses couleurs, nda
5408.34	Tissus de fils art. ou de lames en matières text. art., <85%, imprimés,
nda	
Ch. 55	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues
5501.10	Câbles de filaments de nylon ou d'autres polyamides
5501.20	Câbles de filaments de polyesters
5501.30	Câbles de filaments acryliques ou modacryliques
5501.90	Câbles de filaments synthétiques, nda
5502.00	Câbles de filaments artificiels
5503.10	Fibres discontinues de nylon d'autres polyamides, non cardées ni peignées
5503.20	Fibres discontinues de polyester, non cardées ni peignées
5503.30	Fibres discontinues acryliques/modacryliques, non cardées ni peignées
5503.40	Fibres discontinues de polypropylène, non cardées ni peignées
5503.90	Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées, nda
5504.10	Fibres discontinues de viscose, non cardées ni peignées
5504.90	Fibres artificielles discontinues, autres que de viscose, non cardées ni peignées
5505.10	Déchets de fibres synthétiques
5505.20	Déchets de fibres artificielles
5506.10	Fibres discontinues de nylon/d'autres polyamides, cardées ou peignées
5506.20	Fibres discontinues de polyester, cardées ou peignées
5506.30	Fibres discontinues acryliques/modacryliques, cardées ou peignées
5506.90	Fibres synthétiques discontinues, cardées ou peignées, nda
5507.00	Fibres artificielles discontinues, cardées ou peignées
5508.10	Fils à coudre de fibres synthétiques discontinues
5508.20	Fils à coudre de fibres artificielles discontinues
5509.11	Fils de fibres discontinues de nylon/d'autres polyamides, >=85%, simples, conditionnés pour la vente au détail
non	
5509.12	Fils de fibres discontinues de nylon/d'autres polyamides, >=85%, retors, non

5509.21 conditionnés pour la vente au détail, nda
pour Fils de fibres discontinues de polyester, $\geq 85\%$, simples, non conditionnés
la vente au détail

N° SH	Désignation des marchandises
5509.22	Fils de fibres discontinues de polyester, $\geq 85\%$, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.31	Fils de fibres discontinues acryliques/modacryliques, $\geq 85\%$, simples, non conditionnés pour la vente au détail
5509.32	Fils de fibres discontinues acryliques/modacryliques, $\geq 85\%$, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.41	Fils de fibres synthétiques discontinues, $\geq 85\%$, simples, non conditionnés pour la vente au détail
5509.42	Fils de fibres synthétiques discontinues, $\geq 85\%$, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.51	Fils de fibres discontinues de polyester, mél. avec fibres art. disc., non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.52	Fils de fibres discontinues de polyester, mél. avec laine/poils fins, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.53	Fils de fibres discontinues de polyester, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.59	Fils de fibres discontinues de polyester, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.61	Fils de fibres discontinues acryliques, mél. avec laine/poils fins, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.62	Fils de fibres discontinues acryliques, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.69	Fils de fibres discontinues acryliques, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.91	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, mél. avec laine/poils fins, nda
5509.92	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5509.99	Fils d'autres fibres synthétiques discontinues, non cond. pour la vente au détail, nda
5510.11	Fils de fibres art. discontinues, $\geq 85\%$, simples, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.12	Fils de fibres artificielles discontinues, $\geq 85\%$, retors, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.20	Fils de fibres artificielles discontinues, mél. avec laine/poils fins, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.30	Fils de fibres artificielles discontinues, mél. avec coton, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5510.90	Fils de fibres artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail, nda
5511.10	Fils de fibres synthétiques discontinues, autres que fils à coudre, $\geq 85\%$, conditionnés pour la vente au détail
5511.20	Fils de fibres synthétiques discontinues, $< 85\%$, cond. pour la vente au détail, nda
5511.30	Fils de fibres artificielles discontinues, autres que fils à coudre, conditionnés pour la vente au détail
5512.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis
5512.19	Tissus de fibres discontinues de polyester, $\geq 85\%$, autres qu'écrus ou blanchis
5512.21	Tissus de fibres discontinues acryliques, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis
5512.29	Tissus de fibres discontinues acryliques, $\geq 85\%$, autres qu'écrus ou blanchis

- 5512.91 Tissus de fibres synthétiques discontinues, $\geq 85\%$, écrus ou blanchis
- 5512.99 Tissus de fibres synthétiques discontinues, $\geq 85\%$, autres qu'écrus ou blanchis
- 5513.11 Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$ mél. avec coton, armure toile
 $\leq 170\text{g/m}^2$, écrus/blanchis
- 5513.12 Tissus de fibres discontinues de polyester, $< 85\%$, mél. avec coton, armure
sergé $\leq 170\text{g/m}^2$, écrus/blanchis

N° SH	Désignation des marchandises
5513.13	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, <=170g/m ² , écrus/blanchis, nda
5513.19	Tissus de fibres synthétiques discontinues, <85%, mél. avec coton, <=170g/m ² , écrus/blanchis
5513.21	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, <=170g/m ² , teints
5513.22	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, <=170g/m ² , teints
5513.23	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, <=170g/m ² , teints, nda
5513.29	Tissus de fibres synthétiques discontinues, <85%, mél. avec coton, <=170g/m ² , teints
5513.31	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, <=170g/m ² , fils de diverses couleurs
5513.32	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, <=170g/m ² , fils de diverses couleurs
5513.33	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, <=170g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5513.39	Tissus de fibres synthétiques discontinues, <85%, mél. avec coton, <=170g/m ² , fils de diverses couleurs
5513.41	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, <=170g/m ² , imprimés
5513.42	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, <=170g/m ² , imprimés
5513.43	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, <=170g/m ² , imprimés, nda
5513.49	Tissus de fibres synthétiques discontinues, <85%, mél. avec coton, <=170g/m ² , imprimés
5514.11	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, >170g/m ² , écrus/blanchis
5514.12	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, >170g/m ² , écrus/blanchis
5514.13	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, >170g/m ² , écrus/blanchis, nda
5514.19	Tissus de fibres synth. discontinues, <85%, mél. avec coton, >170g/m ² , écrus/blanchis
5514.21	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, >170g/m ² , teints
5514.22	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, >170g/m ² , teints
5514.23	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, >170g/m ² , teints
5514.29	Tissus de fibres synth. discontinues., <85%, mél. avec coton, >170g/m ² , teints
5514.31	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure toile, >170g/m ² , fils de diverses couleurs
5514.32	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure sergé, >170g/m ² , fils de diverses couleurs
5514.33	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, >170g/m ² , fils de diverses couleurs, nda
5514.39	Tissus de fibres discontinues synth., <85%, mél. avec coton, >170g/m ² , fils

de diverses couleurs

N° SH	Désignation des marchandises
5514.41 toile,	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure >170g/m ² , imprimés
5514.42 sergé,	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, armure >170g/m ² , imprimés
5514.43	Tissus de fibres discontinues de polyester, <85%, mél. avec coton, >170g/m ² , imprimés, nda
5514.49 imprimés	Tissus de fibres synth. discontinues., <85%, mél. avec coton, >170g/m ² , imprimés
5515.11 viscose,	Tissus de fibres discontinues de polyester, mél. avec fibres discontinues de nda
5515.12 nda	Tissus de fibres discontinues de polyester, mél. avec filaments synth./art., nda
5515.13	Tissus de fibres discontinues de polyester, mél. avec laine/poils fins, nda
5515.19	Tissus de fibres discontinues de polyester, nda
5515.21	Tissus de fibres discontinues acryliques, mél. avec filaments synth./art., nda
5515.22	Tissus de fibres discontinues acryliques, mél. avec laine/poils fins, nda
5515.29	Tissus de fibres discontinues acryliques, nda
5515.91 nda	Tissus de fibres synthétiques discontinues, mél. avec filaments synth./art., nda
5515.92	Tissus de fibres synthétiques discontinues, mél. avec laine/poils fins, nda
5515.99	Tissus de fibres synthétiques discontinues, nda
5516.11	Tissus de fibres artificielles discontinues, >=85%, écrus ou blanchis
5516.12	Tissus de fibres artificielles discontinues, >=85%, teints
5516.13	Tissus de fibres art. discontinues, >=85%, fils de diverses couleurs
5516.14	Tissus de fibres artificielles discontinues, >=85%, imprimés
5516.21 écrus/blanchis	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec filaments synth./art., écrus/blanchis
5516.22	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec filaments synth./art., teints
5516.23 de	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec filaments synth./art., fils de diverses couleurs
5516.24 imprimés	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec filaments synth./art., imprimés
5516.31 écrus/blanchis	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec laine/poils fins, écrus/blanchis
5516.32	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec laine/poils fins, teints
5516.33 diverses	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec laine/poils fins, fils de diverses couleurs
5516.34	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec laine/poils fins, imprimés
5516.41	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec coton, écrus/blanchis
5516.42	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec coton, teints
5516.43 couleurs	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec coton, fils de diverses couleurs
5516.44	Tissus de fibres art. discontinues, <85%, mél. avec coton, imprimés
5516.91	Tissus de fibres artificielles discontinues, écrus ou blanchis, nda
5516.92	Tissus de fibres artificielles discontinues, teints, nda
5516.93	Tissus de fibres artificielles discontinues, fils de diverses couleurs, nda
5516.94	Tissus de fibres artificielles discontinues, imprimés, nda

Ch. 56**Ouates, feutres et non-tissés; fils spéciaux; ficelles, cordes, etc.**

5601.10

Articles hygiéniques en ouates de matières textiles, par ex. serviettes et

tampons	hygiéniques
5601.21	Ouates de coton et articles en ces ouates, autres que articles hygiéniques
5601.22	Ouates de fibres synth./art. et articles en ces ouates, autres que articles
hygiéniques	
5601.29	Ouates d'autres matières textiles et articles en ces ouates, autres que articles
hygiéniques	
5601.30	Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles
5602.10	Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés
5602.21	Feutres de laine ou de poils fins, non imprégnés ni enduits, etc.

N° SH	Désignation des marchandises
5602.29	Feutres d'autres matières textiles, non imprégnés ni enduits, etc.
5602.90	Feutres de matières textiles, nda
5603.00	Non-tissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés
5604.10	Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles
5604.20	Fils à haute ténacité de polyester, de nylon/d'autres polyamides ou de rayonne viscosse, imprégnés, etc.
5604.90	Fils textiles, lames/formes similaires imprégnés/enduits de caout./plast., nda
5605.00 de	Filés métalliques et fils métallisés (fils text. combinés avec métal, sous forme fils/lames/poudres)
5606.00	Fils guipés, nda; fils de chenille; fils dits "de chaînette"
5607.10	Ficelles, cordes et cordages, de jute ou d'autres fibres text. libériennes
5607.21 "Agave"	Ficelles, lieuses ou botteleuses, de sisal ou d'autres fibres text. du genre "Agave"
5607.29 "Agave"	Ficelles, nda, cordes et cordages, de sisal ou d'autres fibres text. du genre "Agave"
5607.30	Ficelles, cordes et cordages, d'abaca ou d'autres fibres dures
5607.41	Ficelles lieuses ou botteleuses, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.49	Ficelles, nda, cordes et cordages, de polyéthylène ou de polypropylène
5607.50	Ficelles, cordes et cordages, d'autres fibres synthétiques
5607.90	Ficelles, cordes et cordages, d'autres matières
5608.11	Filets confectionnés pour la pêche, en matières text. synthétiques/artificielles
5608.19 en	Filets à mailles nouées, de ficelles/cordes/cordages et autres filets confectionnés en matières text. synth./art.
5608.90 autres	Filets à mailles nouées, de ficelles/cordes/cordages, nda et filets confectionnés en matières text.
5609.00	Articles en fils ou lames, ficelles, cordes ou cordages, nda
Ch. 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles
5701.10	Tapis de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés
5701.90	Tapis d'autres matières textiles, à points noués ou enroulés
5702.10 main	Tapis dits "Kelim", "Schumacks" "Karamanie" et tapis similaires tissés à la main
5702.20	Revêtements de sol en coco
5702.31	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, tissés, non confectionnés, nda
5702.32	Tapis de matières text. synth./art., à velours, tissés, non confectionnés, nda
5702.39	Tapis d'autres matières textiles, à velours, tissés, non confectionnés, nda
5702.41	Tapis de laine ou de poils fins, à velours, tissés, confectionnés, nda
5702.42	Tapis de matières text. synth./art., à velours, tissés, confectionnés, nda
5702.49	Tapis d'autres matières textiles, à velours, tissés, confectionnés, nda
5702.51	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, non confectionnés, nda
5702.52	Tapis de matières text. synth./art., tissés, non confectionnés, nda
5702.59	Tapis d'autres matières textiles, tissés, non confectionnés, nda
5702.91	Tapis de laine ou de poils fins, tissés, confectionnés, nda
5702.92	Tapis de matières text. synth./art., tissés, confectionnés, nda
5702.99	Tapis d'autres matières textiles, tissés, confectionnés, nda
5703.10	Tapis de laine ou de poils fins, touffetés
5703.20	Tapis de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
5703.30	Tapis d'autres matières textiles synthétiques/artificielles, touffetés
5703.90	Tapis d'autres matières textiles, touffetés
5704.10	Carreaux en feutre, dont la superficie n'excède pas 0,3m ²

5704.90 Tapis en feutre, nda
5705.00 Tapis et autres revêtements de sol, en matières textiles, nda

N° SH	Désignation des marchandises
Ch. 58	Tissus spéciaux; surfaces text. touffetées; dentelles; tapisseries; etc.
5801.10 genre	Velours, peluches tissés et tissus de chenille, de laine/poils fins, autres que éponge/rubannerie
5801.21	Velours et peluches par la trame, non coupés, de coton, autres que genre éponge/rubannerie
5801.22 rubannerie	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de coton, autres que rubannerie
5801.23	Velours et peluches par la trame, de coton, nda
5801.24	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de coton, autres que genre éponge/rubannerie
5801.25	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de coton, autres que genre éponge/rubannerie
5801.26	Tissus de chenille, de coton, autres que rubannerie
5801.31 que	Velours et peluches par la trame, non coupés, de fibres synth. ou art., autres genre éponge/rubannerie
5801.32 que	Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés, de fibres synth./art., autres rubannerie
5801.33	Velours et peluches par la trame, de fibres synth. ou art., nda
5801.34 que	Velours et peluches par la chaîne, épinglés, de fibres synth. ou art., autres genre éponge/rubannerie
5801.35 que	Velours et peluches par la chaîne, coupés, de fibres synth. ou art., autres genre éponge/rubannerie
5801.36	Tissus de chenille, de fibres synthétiques ou artificielles, autres que rubannerie
5801.90 que	Velours, peluches tissés et tissus de chenille, d'autres matières textiles, autres genre éponge/rubannerie
5802.11	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres que rubannerie, écrus
5802.19	Tissus bouclés du genre éponge, en coton, autres qu'écrus, autres que rubannerie
5802.20 rubannerie	Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles, autres que rubannerie
5802.30	Surfaces textiles touffetées, autres que produits du n° 57.03
5803.10	Tissus à point de gaze, de coton, autres que rubannerie
5803.90	Tissus à point de gaze, d'autres matières textiles, autres que rubannerie
5804.10	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées
5804.21	Dentelles à la mécanique, de fibres synth./art., en pièces, bandes/motifs
5804.29	Dentelles à la mécanique, d'autres matières textiles, en pièces, bandes/motifs
5804.30	Dentelles à la main, en pièces, en bandes ou en motifs
5805.00	Tapisseries tissées à la main et tapisseries à l'aiguille, même confectionnées
5806.10	Rubannerie de velours, de peluches, de tissus de chenille
5806.20	Rubannerie, >/=5% en poids de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, nda
5806.31	Rubannerie de coton, nda
5806.32	Rubannerie de fibres synthétiques ou artificielles, nda
5806.39	Rubannerie d'autres matières textiles, nda
5806.40	Rubans sans trame, en fils/fibres parallélisés et encollés
5807.10	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, tissés
5807.90 nda	Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, non tissés, nda
5808.10	Tresses en pièces
5808.90 et articles	Articles de passementerie, autres que ceux en bonneterie; glands, pompons similaires
5809.00	Tissus de fils de métal/filés métalliques, pour l'habillement, etc., nda

- 5810.10 Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé, en pièces, bandes/motifs
- 5810.91 Broderies de coton, en pièces, en bandes ou en motifs, nda
- 5810.92 Broderies de fibres synth./art., en pièces, bandes/motifs, nda
- 5810.99 Broderies d'autres matières textiles, en pièces, bandes/motifs, nda
- 5811.00 Produits textiles en pièces, piqués, capitonnés, etc.

N° SH**Désignation des marchandises****Ch. 59****Tissus imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés; etc.**

5901.10	Tissus enduits de colle, des types utilisés pour reliure
5901.90	Toiles à calquer pour dessin; toiles prép. pour peinture; tissus raidis pour chapellerie
5902.10	Nappes tramées pour pneu., de fils à haute ténacité de nylon/d'autres polyamides
5902.20	Nappes tramées pour pneu., de fils à haute ténacité de polyester
5902.90	Nappes tramées pour pneu., de fils à haute ténacité de rayonne viscosse
5903.10	Tissus imprégnés, enduits, etc., avec du polychlorure de vinyle, nda
5903.20	Tissus imprégnés, enduits, etc., avec du polyuréthane, nda
5903.90	Tissus imprégnés, enduits, etc., de matière plastique, nda
5904.10	Linoléums, même découpés
5904.91	Revêtements de sol, autres que linoléums, à support constitué par feutre aiguilleté/non-tissé
5904.92	Revêtements de sol, autres que linoléums, à support textile constitué autrement
5905.00	Revêtements muraux en matières textiles
5906.10	Rubans adhésifs, en tissus caoutchoutés, de largeur n'excédant pas 20 cm
5906.91	Tissus caoutchoutés, de bonneterie, nda
5906.99	Tissus caoutchoutés, nda
5907.00	Tissus imprégnés, enduits, etc. nda; toiles peintes pour décors de théâtres
5908.00	Mèches en matières text., pour lampes, réchauds, etc; manchons et étoffes tricotées servant à leur fabrication
5909.00	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles
5910.00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles
5911.10	Tissus pour la fabr. de garnitures de cardes et produits analogues pour usage tech.
5911.20	Gazes et toiles à bluter, même confectionnées
5911.31	Tissus utilisés sur machines à papier/machines similaires, <650 g/m ²
5911.32	Tissus utilisés sur machines à papier/machines similaires, >=650 g/m ²
5911.40	Etreindelles et tissus épais utilisés sur presses d'huilerie, etc.
5911.90	Produits et articles textiles pour usages techniques, nda

Ch. 60**Etoffes de bonneterie**

6001.10	Etoffes dites "à longs poils", en bonneterie
6001.21	Etoffes à boucles, de coton, en bonneterie
6001.22	Etoffes à boucles, de fibres synthétiques/artificielles, en bonneterie
6001.29	Etoffes à boucles, d'autres matières textiles, en bonneterie
6001.91	Velours et peluches, de coton, en bonneterie, nda
6001.92	Velours et peluches, de fibres synthétiques/artificielles, en bonneterie, nda
6001.99	Velours et peluches, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6002.10	Etoffes de bonneterie, >=5% fils d'élastomères/caoutchouc, larg. <=30 cm, nda
6002.20	Etoffes de bonneterie, d'une largeur n'excédant pas 30 cm, nda
6002.30	Etoffes de bonneterie, >=5% fils d'élastomères/caoutchouc, larg. >30 cm, nda
6002.41	Etoffes de bonneterie-chaîne, de laine ou de poils fins, nda
6002.42	Etoffes de bonneterie-chaîne, de coton, nda
6002.43	Etoffes de bonneterie-chaîne, de fibres synthétiques/artificielles, nda
6002.49	Etoffes de bonneterie-chaîne, d'autres matières textiles, nda
6002.91	Etoffes de bonneterie, de laine ou de poils fins, nda
6002.92	Etoffes de bonneterie, de coton, nda

6002.93 Etoffes de bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles, nda
6002.99 Etoffes de bonneterie, d'autres matières textiles, nda

N° SH	Désignation des marchandises
--------------	-------------------------------------

Ch. 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie
---------------	--

6101.10	Manteaux, anoraks, etc, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6101.20	Manteaux, anoraks, etc., de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6101.30	Manteaux, anoraks, etc., de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6101.90	Manteaux, anoraks, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6102.10	Manteaux, anoraks, etc., de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6102.20	Manteaux, anoraks, etc., de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6102.30	Manteaux, anoraks, etc., de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6102.90	Manteaux, anoraks, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6103.11	Costumes/complets, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.12	Costumes/complets, de fibres synth., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.19	Costumes/complets, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.21	Ensembles, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.22	Ensembles, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.23	Ensembles, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.29	Ensembles, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.31	Vestons, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.32	Vestons, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.33	Vestons, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.39	Vestons, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.41	Pantalons et shorts, de laine/poils fins, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.42	Pantalons et shorts, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.43	Pantalons et shorts, de fibres synth., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6103.49	Pantalons et shorts, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6104.11	Costumes tailleurs, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.12	Costumes tailleurs, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.13	Costumes tailleurs, de fibres synth., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.19	Costumes tailleurs, d'autres mat. text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.21	Ensembles, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.22	Ensembles, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.23	Ensembles, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.29	Ensembles, d'autres mat. text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.31	Vestes, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.32	Vestes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.33	Vestes, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.39	Vestes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.41	Robes, de laine ou de poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.42	Robes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.43	Robes, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.44	Robes, de fibres artificielles, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.49	Robes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.51	Jupes, de laine ou de poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.52	Jupes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.53	Jupes, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6104.59	Jupes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes

- 6104.61 Pantalons et shorts, de laine/poils fins, en bonneterie, pour femmes/fillettes
- 6104.62 Pantalons et shorts, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
- 6104.63 Pantalons et shorts, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
- 6104.69 Pantalons et shorts, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
- 6105.10 Chemises, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts

N° SH	Désignation des marchandises
6105.20	Chemises, de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6105.90	Chemises, d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6106.10	Chemisiers et blouses, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6106.20	Chemisiers et blouses, de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6106.90	Chemisiers et blouses, d'autres mat. text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6107.11	Slips et caleçons, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.12	Slips et caleçons, de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.19	Slips et caleçons, d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.21	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.22	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.29	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres mat. text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.91	Robes de chambre, etc., de coton, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.92	Robes de chambre, etc., de fibres synth./art., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6107.99	Robes de chambre, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
6108.11	Combinaisons et jupons, de fibres synthétiques/art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.19	Combinaisons et jupons, d'autres matières textiles, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.21	Slips et culottes, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.22	Slips et culottes, de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.29	Slips et culottes, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.31	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.32	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.39	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.91	Robes de chambre, etc., de coton, en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.92	Robes de chambre, etc., fibres synth./art., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6108.99	Robes de chambre, etc., d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
6109.10	T-shirts et maillots de corps, de coton, en bonneterie
6109.90	T-shirts et maillots de corps, d'autres matières textiles, en bonneterie
6110.10	Pull-overs, cardigans et articles similaires, de laine/poils fins, en bonneterie
6110.20	Pull-overs, cardigans et articles similaires, de coton, en bonneterie
6110.30	Pull-overs, cardigans et articles similaires, de fibres synthétiques, en bonneterie
6110.90	Pull-overs, cardigans et articles similaires, d'autres matières textiles, en bonneterie
6111.10	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine/poils fins, en bonneterie, pour bébés
6111.20	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, en bonneterie, pour bébés
6111.30	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synth., en bonneterie, pour bébés
6111.90	Vêtements et accessoires du vêtement, d'autres matières textiles, en bonneterie, pour bébés
6112.11	Survêtements de sport (trainings), de coton, en bonneterie

- 6112.12 Survêtements de sport (trainings), de fibres synthétiques, en bonneterie
- 6112.19 Survêtements de sport (trainings), d'autres matières textiles, en bonneterie
- 6112.20 Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, en bonneterie
- 6112.31 Maillots de bain, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
- 6112.39 Maillots de bain, d'autres matières textiles en bonneterie, pour hommes/garçonnetts
- 6112.41 Maillots de bain, de fibres synthétiques, en bonneterie, pour femmes/fillettes
- 6112.49 Maillots de bain, d'autres matières text., en bonneterie, pour femmes/fillettes
- 6113.00 Vêtements en étoffes de bonneterie imprégnées, enduites, recouvertes ou stratifiées
- 6114.10 Vêtements, de laine ou de poils fins, en bonneterie, nda
- 6114.20 Vêtements, de coton, en bonneterie, nda
- 6114.30 Vêtements, de fibres synthétiques ou artificielles, en bonneterie, nda
- 6114.90 Vêtements, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda

N° SH	Désignation des marchandises
6115.11	Collants (bas-culottes), de fibres synth., <67 dtex en fils simples, en bonneterie
6115.12 bonneterie	Collants (bas-culottes), de fibres synth., >=67 dtex en fils simples, en bonneterie
6115.19	Collants (bas-culottes), d'autres matières textiles, en bonneterie
6115.20 bonneterie	Bas et mi-bas de femmes, titrant en fils simples moins de 67 dtex, en bonneterie
6115.91	Articles chaussants, de laine ou de poils fins, en bonneterie, nda
6115.92	Articles chaussants, de coton, en bonneterie, nda
6115.93	Articles chaussants, de fibres synthétiques, en bonneterie, nda
6115.99	Articles chaussants, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6116.10	Gants en bonneterie, imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques/caoutchouc
6116.91	Ganterie, de laine ou de poils fins, en bonneterie, nda
6116.92	Ganterie, de coton, en bonneterie, nda
6116.93	Ganterie, de fibres synthétiques, en bonneterie, nda
6116.99	Ganterie, d'autres matières textiles, en bonneterie, nda
6117.10	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de matières text., en bonneterie
6117.20	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de matières text., en bonneterie
6117.80	Accessoires du vêtement, de matières textiles, en bonneterie, nda
6117.90 bonneterie	Parties de vêtements/d'accessoires du vêtement, de matières text., en bonneterie
Ch. 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie
6201.11 autres	Manteaux et articles similaires, de laine/poils fins, pour hommes/garçonnetts, qu'en bonneterie
6201.12 qu'en	Manteaux et articles similaires, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres bonneterie
6201.13 autres	Manteaux et articles similaires, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnetts, qu'en bonneterie
6201.19	Manteaux et articles similaires, d'autres matières text., pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6201.91 autres	Anoraks et articles similaires, de laine/poils fins, pour hommes/garçonnetts, qu'en bonneterie
6201.92 bonneterie	Anoraks et articles similaires, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6201.93 autres	Anoraks et articles similaires, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnetts, qu'en bonneterie
6201.99 autres	Anoraks et articles similaires, d'autres matières text., pour hommes/garçonnetts, qu'en bonneterie
6202.11 autres qu'en	Manteaux et articles similaires, de laine/poils fins, pour femmes/fillettes, bonneterie
6202.12 bonneterie	Manteaux et articles similaires, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6202.13 autres qu'en	Manteaux et articles similaires, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, bonneterie
6202.19 autres	Manteaux et articles similaires, d'autres matières text., pour femmes/fillettes, qu'en bonneterie
6202.91 qu'en	Anoraks et articles similaires, de laine/poils fins, pour femmes/fillettes, autres bonneterie
6202.92	Anoraks et articles similaires, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie

bonneterie
6202.93 Anoraks et articles similaires, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes,
autres qu'en bonneterie
6202.99 Anoraks et articles similaires, d'autres matières text., pour femmes/fillettes,
autres qu'en bonneterie
6203.11 Costumes ou complets, de laine ou poils, pour hommes/garçonnetts, autres
qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6203.12 qu'en	Costumes ou complets, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnetts, autres bonneterie
6203.19 autres	Costumes ou complets, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, qu'en bonneterie
6203.21 bonneterie	Ensembles, de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.22	Ensembles, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.23 bonneterie	Ensembles, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.29 bonneterie	Ensembles, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.31 bonneterie	Vestons, de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.32	Vestons, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.33 bonneterie	Vestons, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.39 bonneterie	Vestons, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.41 qu'en	Pantalons et shorts, de laine ou poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres bonneterie
6203.42	Pantalons et shorts, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6203.43 qu'en	Pantalons et shorts, de fibres synthétiques, pour hommes/garçonnetts, autres bonneterie
6203.49 autres qu'en	Pantalons et shorts, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, bonneterie
6204.11 bonneterie	Costumes tailleurs, de laine ou poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.12	Costumes tailleurs, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.13 bonneterie	Costumes tailleurs, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.19 qu'en	Costumes tailleurs, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres bonneterie
6204.21 bonneterie	Ensembles, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.22	Ensembles, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.23 bonneterie	Ensembles, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.29 bonneterie	Ensembles, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.31	Vestes, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.32	Vestes, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.33	Vestes, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.39	Vestes, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.41	Robes, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.42	Robes, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.43	Robes, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.44	Robes, de fibres artificielles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.49	Robes, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.51	Jupes, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.52	Jupes, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie

6204.53	Jupes, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.59	Jupes, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.61	Pantalons et shorts, de laine ou poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.62	Pantalons et shorts, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.63	Pantalons et shorts, de fibres synthétiques, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6204.69	Pantalons et shorts, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6205.10	Chemises, de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6205.20	Chemises, de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6205.30	Chemises, de fibres synthétiques/art., pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
6205.90	Chemises, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie

N° SH	Désignation des marchandises
6206.10 autres	Chemisiers et blouses, de soie ou de déchets de soie, pour femmes/fillettes, qu'en bonneterie
6206.20 bonneterie	Chemisiers et blouses, de laine/poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.30	Chemisiers et blouses, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.40 bonneterie	Chemisiers et blouses, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6206.90 qu'en	Chemisiers et blouses, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6207.11	Slips et caleçons, de coton, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie
6207.19	Slips et caleçons, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6207.21 bonneterie	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie
6207.22 autres	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie
6207.29 hommes/garçonnettes, autres	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie
6207.91 bonneterie	Robes de chambre, etc., de coton, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie
6207.92 qu'en	Robes de chambre, etc., de fibres synth./art., pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie
6207.99 autres	Robes de chambre, etc., d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnettes, autres qu'en bonneterie
6208.11 qu'en	Combinaisons et jupons, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.19 autres qu'en	Combinaisons et jupons, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.21 bonneterie	Chemises de nuit et pyjamas, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.22 qu'en	Chemises de nuit et pyjamas, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.29 autres	Chemises de nuit et pyjamas, d'autres matières text., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.91 bonneterie	Slips, peignoirs de bain, etc., de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.92 autres	Slips, peignoirs de bain, etc., de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6208.99 autres	Slips, peignoirs de bain, etc., d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
6209.10 qu'en	Vêtements et accessoires du vêtement, de laine/poils fins, pour bébés, autres qu'en bonneterie
6209.20 bonneterie	Vêtements et accessoires du vêtement, de coton, pour bébés, autres qu'en bonneterie
6209.30 qu'en	Vêtements et accessoires du vêtement, de fibres synth., pour bébés, autres qu'en bonneterie
6209.90 autres qu'en	Vêtements et accessoires du vêtement, d'autres matières text., pour bébés, autres qu'en bonneterie
6210.10	Vêtements confectionnés en feutres ou en non-tissés
6210.20 hommes/garçonnettes	Manteaux et articles similaires en tissus imprégnés, enduits, etc., pour hommes/garçonnettes

- 6210.30 Manteaux et articles similaires en tissus imprégnés, enduits, etc., pour femmes/fillettes
- 6210.40 Vêtements en tissus imprégnés, enduits, etc., pour hommes/garçonnetts, nda
- 6210.50 Vêtements en tissus imprégnés, enduits, etc., pour femmes/fillettes, nda
- 6211.11 Maillots de bain, de matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie
- 6211.12 Maillots de bain, de matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie
- 6211.20 Combinaisons et ensembles de ski, de matières textiles, autres qu'en bonneterie
- 6211.31 Vêtements de laine ou de poils fins, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie, nda

N° SH	Désignation des marchandises
6211.32	Vêtements de coton, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en bonneterie, nda
6211.33 bonneterie,	Vêtements, de fibres synth./art., pour hommes/garçonnetts, autres qu'en nda
6211.39 bonneterie,	Vêtements, d'autres matières textiles, pour hommes/garçonnetts, autres qu'en nda
6211.41 bonneterie,	Vêtements, de laine ou de poils fins, pour femmes/fillettes, autres qu'en nda
6211.42	Vêtements, de coton, pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.43 nda	Vêtements, de fibres synth./art., pour femmes/fillettes, autres qu'en bonneterie, nda
6211.49 bonneterie,	Vêtements, d'autres matières textiles, pour femmes/fillettes, autres qu'en nda
6212.10	Soutiens-gorge et bustiers et leurs parties, de matières textiles
6212.20	Gainés et gainés-culottes et leurs parties, de matières textiles
6212.30	Combinés et leurs parties, de matières textiles
6212.90	Corsets, bretelles et articles similaires et leurs parties, de matières textiles
6213.10	Mouchoirs et pochettes, de soie/déchets de soie, autres qu'en bonneterie
6213.20	Mouchoirs et pochettes, de coton, autres qu'en bonneterie
6213.90	Mouchoirs et pochettes, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie
6214.10 qu'en	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de soie/déchets de soie, autres bonneterie
6214.20	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de laine/poils fins, autres qu'en bonneterie
6214.30 qu'en	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de fibres synthétiques, autres bonneterie
6214.40 qu'en	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, de fibres artificielles, autres bonneterie
6214.90 qu'en	Châles, écharpes, voiles et articles similaires, d'autres matières textiles, autres bonneterie
6215.10 qu'en	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de soie/déchets de soie, autres bonneterie
6215.20 qu'en	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, de fibres synth./art., autres bonneterie
6215.90 autres qu'en	Cravates, noeuds papillons et foulards cravates, d'autres matières textiles, bonneterie
6216.00	Ganterie, de matières textiles autres qu'en bonneterie
6217.10	Accessoires du vêtement, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nda
6217.90 qu'en	Parties du vêtement ou d'accessoires du vêtement, de matières text., autres bonneterie, nda
Ch. 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons
6301.10	Couvertures chauffantes électriques, de matières textiles
6301.20 poils fins	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine/de
6301.30	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton
6301.40 synthétiques	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres
6301.90	Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) d'autres matières textiles
6302.10	Linge de lit, de matières textiles, en bonneterie

- 6302.21 Linge de lit, de coton, imprimé, autre qu'en bonneterie
- 6302.22 Linge de lit, de fibres synthétiques/artificielles, imprimé, autre qu'en bonneterie
- 6302.29 Linge de lit, d'autres matières textiles, imprimé, autre qu'en bonneterie
- 6302.31 Linge de lit, de coton, nda

N° SH	Désignation des marchandises
6302.32	Linge de lit, de fibres synthétiques ou artificielles, nda
6302.39	Linge de lit, d'autres matières textiles, nda
6302.40	Linge de table, de matières textiles, en bonneterie
6302.51	Linge de table, de coton, autre qu'en bonneterie
6302.52	Linge de table, de lin, autre qu'en bonneterie
6302.53	Linge de table, de fibres synthétiques ou artificielles, autre qu'en bonneterie
6302.59	Linge de table, d'autres matières textiles, autre qu'en bonneterie
6302.60	Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton
6302.91	Linge de toilette ou de cuisine, de coton, nda
6302.92	Linge de toilette ou de cuisine, de lin
6302.93	Linge de toilette ou de cuisine, de fibres synthétiques/artificielles
6302.99	Linge de toilette ou de cuisine, d'autres matières textiles
6303.11	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de coton, en bonneterie
6303.12	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de fibres synth., en bonneterie
6303.19	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, d'autres matières textiles, en bonneterie
6303.91	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de coton, autres qu'en bonneterie
6303.92	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie
6303.99	Vitrages, rideaux, cantonnières et tours de lits, d'autres matières text., autres qu'en bonneterie
6304.11	Couvre-lits, de matières textiles, en bonneterie, nda
6304.19	Couvre-lits, de matières textiles, autres qu'en bonneterie, nda
6304.91	Articles d'ameublement, de matières textiles, en bonneterie, nda
6304.92	Articles d'ameublement, de coton, autres qu'en bonneterie, nda
6304.93	Articles d'ameublement, de fibres synthétiques, autres qu'en bonneterie, nda
6304.99	Articles d'ameublement, d'autres matières textiles, autres qu'en bonneterie, nda
6305.10	Sacs et sachets d'emballage, de jute ou d'autres fibres libériennes
6305.20	Sacs et sachets d'emballage, de coton
6305.31	Sacs et sachets d'emballage, de lames de polyéthylène/polypropylène
6305.39	Sacs et sachets d'emballage, d'autres matières textiles synth./art.
6305.90	Sacs et sachets d'emballage, d'autres matières textiles
6306.11	Bâches et stores d'extérieur, de coton
6306.12	Bâches et stores d'extérieur, de fibres synthétiques
6306.19	Bâches et stores d'extérieur, d'autres matières textiles
6306.21	Tentes, de coton
6306.22	Tentes, de fibres synthétiques
6306.29	Tentes, d'autres matières textiles
6306.31	Voiles, de fibres synthétiques
6306.39	Voiles, d'autres matières textiles
6306.41	Matelas pneumatiques, de coton
6306.49	Matelas pneumatiques, d'autres matières textiles
6306.91	Articles de campement, nda, de coton
6306.99	Articles de campement, nda, d'autres matières textiles
6307.10	Serpillières, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires, de matières textiles
6307.20	Ceintures et gilets de sauvetage, de matières textiles
6307.90	Articles textiles confectionnés, nda, y compris les patrons de vêtements

6308.00 Assortiments composés de pièces de tissus et fils, pour confection de
tapis/nappes, etc.
6309.00 Articles de friperie

Produits textiles et vêtements relevant des chapitres 30 à 49 et 64 à 96

N° SH	Désignation des marchandises
3005.90	Ouates, gazes, bandes et articles analogues
ex 3921.12}	{
ex 3921.13}	{Tissus tissés, tissus de bonneterie ou tissus non tissés enduits ou recouverts
de matière ex 3921.90}	{plastique ou stratifiés avec cette même matière
ex 4202.12}	{
ex 4202.22}	{Bagages, sacs à main et articles plats à surface extérieure principalement
en matières ex 4202.32}	{textiles
ex 4202.92}	{
ex 6405.20	Chaussures à semelles extérieures et dessus en feutre de laine
ex 6406.10	Dessus de chaussures dont la surface extérieure est constituée pour 50% ou
plus de	matières textiles
ex 6406.99	Jambières et guêtres en matières textiles
6501.00	Cloches, plateaux, manchons en feutre, pour chapeaux
6502.00	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage
de bandes	en toutes matières
6503.00	Chapeaux et autres coiffures en feutre
6504.00	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes
en toutes	matières
6505.90	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de
dentelles, ou	d'autres matières textiles
6601.10	Parapluies, ombrelles et parasols de jardin
6601.91	Autres types de parapluies, à mât ou manche télescopique
6601.99	Autres parapluies
ex 7019.10	Fils en fibres de verre
ex 7019.20	Tissus en fibres de verre
8708.21	Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles
8804.00	Parachutes; leurs parties et accessoires
9113.90	Bracelets de montres en matières textiles
ex 9404.90	Oreillers et coussins en coton; couvre-pieds; édredons et articles similaires
en matières	textiles
9502.91	Vêtements pour poupées
ex 9612.10	Rubans tissés en fibres synthétiques ou artificielles, autres que les rubans
d'une largeur	inférieure à 30 mm et montés en cartouches